

# CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE

Assemblée plénière du 6 décembre 2016

## **Rapport de présentation du projet de décret relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique**

La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires renforce le cadre juridique relatif aux cumuls d'activités des agents publics et le rôle joué par la commission de déontologie de la fonction publique en matière de prévention des conflits d'intérêts.

Dans sa rédaction issue de la loi du 20 avril 2016 précitée, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires réitère le principe général de l'interdiction faite aux agents publics d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative tout en énonçant les cas dans lesquels il peut y être dérogé. Par ailleurs, la même loi définit le champ de compétence, la composition ainsi que les cas d'ouverture de la saisine pour avis de la commission de déontologie de la fonction publique.

Le présent décret, qui est présenté au Conseil Commun de la fonction publique sur le fondement du 2° de l'article 2 du décret 30 janvier 2012 modifié relatif au Conseil commun de la fonction publique dès lors qu'il concerne les trois fonctions publiques, a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre des articles 25 septies et 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 telle que modifiée par la loi du 20 avril 2016 précitée. A cet effet, le décret précise d'une part, les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'interdiction qui est faite aux agents publics d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative et, d'autre part, les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission de déontologie de la fonction publique ainsi que les règles de procédure applicables devant elle.

Il convient enfin de relever que les dispositions de ce décret – qui procède à la fusion et à l'abrogation des décrets n°2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie et n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat – entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sous réserve d'une publication de ce texte avant cette date.

La présentation du présent décret, qui compte 45 articles, plutôt que de procéder à une présentation article par article, s'attache à mettre l'accent sur les changements introduits au regard des décrets du 26 avril et du 2 mai 2007 précités qui constituent le droit existant.

L'**article 1<sup>er</sup>** précise les catégories de personnel auxquelles il s'applique mais également celles auxquelles il ne s'applique pas. Il tient compte du vote, par le Parlement, de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Loi qui a été déférée, le 15 novembre 2016, au Conseil constitutionnel par le

Président du Sénat et sur laquelle le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois, soit au plus tard le 16 décembre 2016.

Le **titre I<sup>er</sup>** décrit la procédure conduisant la commission de déontologie à rendre un avis sur les déclarations des agents publics et de certains agents contractuels de droit privé qui souhaitent quitter le secteur public, de manière temporaire ou définitive, pour exercer une activité privée. La saisine de la commission de déontologie dans ce cas est obligatoire.

C'est la raison pour laquelle l'**article 2** fait obligation aux agents concernés d'informer par écrit l'autorité dont ils relèvent trois mois au plus tard avant le début de l'exercice de leur activité privée. Ce délai, qui tient compte du délai maximal de deux mois dans lequel la commission de déontologie rend son avis, peut toutefois être réduit par cette autorité dès lors que la commission statue avant l'expiration du délai de deux mois.

L'**article 3** précise que lorsque la saisine de la commission de déontologie est effectuée par l'autorité dont relève l'agent, elle doit être effectuée par voie dématérialisée. Cet article précise également d'une part, que l'agent peut saisir directement la commission trois mois au plus tard avant la date à laquelle il souhaite exercer une activité privée et, d'autre part, les conditions dans lesquelles la commission peut être directement saisie par son président dans l'hypothèse où ni l'administration, ni l'agent ne l'auraient fait.

L'**article 4** mentionne les pièces essentielles du dossier de saisine de la commission et renvoie à un arrêté du ministre chargé de la fonction publique pour les autres pièces. Ce même article prévoit que, dans certains cas, la commission de déontologie peut demander des pièces complémentaires afin d'éclairer au mieux ses membres et que l'agent intéressé peut se faire communiquer les éléments de ce dossier.

L'**article 5** rappelle que la commission de déontologie effectue un double contrôle. D'une part, un contrôle de nature pénale au titre de la prévention de l'infraction de prise illégale d'intérêts prévue à l'article 432-13 du code pénal. D'autre part, un contrôle de nature déontologique en veillant à l'absence d'atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service, ainsi qu'aux principes déontologiques mentionnés à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée.

Cet article prévoit également que la commission de déontologie peut être amenée à rendre un avis sur les conditions du détachement d'un fonctionnaire auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général.

Le **titre II** décrit les différentes possibilités de cumuls d'activités ouvertes aux agents publics dans le respect, notamment, du fonctionnement normal, de l'indépendance et de la neutralité du service.

Le **chapitre I<sup>er</sup>** de ce titre reprend pour l'essentiel les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du décret du 2 mai 2007 précité relatif au cumul d'activités à titre accessoire. Ainsi, la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire prévue par le décret du 2 mai 2007 n'est pas modifiée. Elle figure désormais à l'article 7 du présent décret.

Toutefois, **l'article 10** apporte un élément de précision concernant la décision de l'autorité compétente autorisant l'exercice d'une activité accessoire. En effet cet article prévoit que la décision de l'administration peut comporter des réserves et recommandations visant à assurer d'une part, le respect des obligations déontologiques mentionnées à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée et, d'autre part, le fonctionnement normal du service.

Ce même article renverse le principe précédemment en vigueur selon lequel le silence de l'administration dans le délai imparti vaut acceptation de la demande d'exercer l'activité accessoire sollicitée. Désormais le silence de l'administration pendant un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, délai porté à deux mois lorsque l'administration invite le demandeur à lui communiquer des informations complémentaires, vaut rejet de la demande d'autorisation présentée par l'agent.

**Le chapitre II** met en œuvre le nouveau dispositif de cumul d'activités pour création ou reprise d'entreprise.

**L'article 15** précise ainsi les conditions dans lesquelles un agent peut être autorisé par l'autorité dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise.

**L'article 16** prévoit que, là encore, la saisine de la commission par l'autorité dont relève l'intéressé est effectuée par voie dématérialisée,

**L'article 17** précise les éléments constitutifs du dossier de saisine de la commission.

**L'article 18** indique la nature du contrôle effectuée par cette commission qui s'effectue au regard des mêmes principes et dispositions que ceux énoncés à l'article 5.

Les **articles 19 et 20** rappellent notamment la durée de l'autorisation de cumul pour création ou reprise d'une entreprise (durée maximale de deux ans qui peut être renouvelée pour une année) ainsi que la possibilité pour l'autorité compétente de s'opposer au cumul d'activités, en particulier lorsque les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées.

**Le chapitre III** prend en compte la volonté du législateur de soumettre les dirigeants des sociétés et associations à but lucratif recrutés par l'administration à une obligation de déclaration de leur activité privée. Et ce, dès lors qu'ils souhaitent poursuivre l'exercice de cette activité pendant une durée d'une année, renouvelable une fois.

**Le chapitre IV** est, pour l'essentiel, le pendant du chapitre III du décret du 2 mai 2007 précité relatif au régime du cumul d'activités applicable à certains agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet.

**Le titre III** constitue quant à lui une reprise des dispositions prises pour l'application des articles L.531-1 à L.531-16 du code de la recherche figurant aux articles 4 et 5 du décret du 26 avril 2007 précité.

Enfin, un nouveau titre est créé, **le titre IV**, qui rassemble les dispositions relatives à la commission de déontologie de la fonction publique qui étaient jusque-là dispersées entre les deux décrets précités du 2 mai et du 26 avril 2007. Il tire également les conséquences de

l'accroissement des compétences et des pouvoirs de la commission de déontologie voulue par le législateur.

**Le chapitre I<sup>er</sup>** du titre IV précise les conditions dans lesquelles la commission de déontologie peut être saisie par l'administration pour rendre un avis sur les projets de textes (codes, chartes...) élaborés pour l'application des dispositions des articles 6 ter A, 25 à 25 ter, 25 septies, 25 nonies et 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée, lesquelles concernent, en particulier, les valeurs, les obligations et la déontologie des fonctionnaires et agents contractuels de droit public. Ce chapitre précise également les conditions dans lesquelles la commission de déontologie d'une part, peut émettre de sa propre initiative des recommandations, sur l'application de dispositions précitées de la loi du 13 juillet 1983 modifiée et, d'autre part, formule des recommandations lorsque l'administration la saisit de questions relatives à l'application des mêmes dispositions à des situations individuelles.

**Le chapitre II** porte sur l'organisation de la commission de déontologie.

**L'article 30** précise notamment que le président de la commission de déontologie peut donner délégation au rapporteur général aux fins de signer les avis en forme simplifiée de la commission de déontologie.

**Le chapitre III** est relatif au fonctionnement de la commission de déontologie. Il précise, en particulier, que son secrétariat est assuré par la direction générale de la fonction publique, que ses séances ne sont pas publiques, ainsi que les règles en matière de quorum.

**Le chapitre IV** traite de la procédure applicable devant la commission de déontologie. Il indique que la commission rend son avis dans un délai maximal de deux mois à compter de sa saisine, le caractère contraignant pour l'administration des avis d'incompatibilité ou de compatibilité avec réserves et, enfin, que le silence gardé pendant plus d'un mois à compter de la notification de l'avis de la commission vaut rejet de la demande d'exercice d'une activité privée.

Les dispositions finales et transitoires du décret font l'objet des **titres V et VI**.